République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0237/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 10 MAY 2011
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE
DE LA COOPERATIVE MINIERE DE KASOGO-BASEME
« COMIKABA »

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n° 21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative minière introduite en date du 17 novembre 2010 ;

A R R E T E :

Article 1er :

La Coopérative Minière de KASOGO-BASEME « COMIKABA », en sigle, dont le siège est établi dans la Ville de Lubumbashi, Province de Katanga, est agréée **au titre de Coopérative Minière.**

3ème Niveau, Immeuble Gécamines (ex-SOZACOM), Boulevard du 30 Juin, Kinshasa/Gombe - RDC
Tél. : (00243) 01 – 510 - 4771
Site Web : www.mines-rdc.cd
E-mail : info@mines-rdc.cd

Article 2 :

L'agrément au titre de Coopérative minière confère à la **Coopérative Minière de KASOGO-BASEME « COMIKABA » en sigle**, le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 3 :

La Coopérative Minière de KASOGO-BASEME « COMIKABA », en sigle est notamment tenue de :

- transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- s'acquitter des impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MAY 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **La Coopérative Minière de KASOGO-BASEME « KOSOGO-BASEME »** : 1

13